

**LES DIFFICULTES LINGUISTIQUES DANS
L'HARMONISATION DES SYSTEMES
JURIDIQUES DANS L'UNION EUROPEENE
A TRAVERS L'EXEMPLE DES DIRECTIVES
PORTANT SUR LES GARANTIES
PROCEDURALES EN MATIERE PENALE**

de LAFORCADE AGATA, dr.

Director of Academic Department Law, Languages and
Intercultural Issues (2014)

ISIT

23, avenue Jeanne d'Arc

94110 Arcueil, France

delaforcade.agata@isitparis.eu

ORCID: <http://orcid.org/0000-0003-3373-0192>

Résumé : Lorsque nous sommes confrontés au multilinguisme comme cela est le cas dans l'Union européenne, la rédaction d'une directive européenne en plusieurs langues pose de nombreuses difficultés, notamment quant au choix des termes utilisés. Les différentes versions du texte doivent exprimer la même chose, alors même que les systèmes juridiques d'un pays à l'autre peuvent être très différents et que les concepts juridiques ne trouvent pas d'équivalent.

Ainsi, force est de constater que la rédaction multilingue des directives se heurte à de nombreuses difficultés linguistiques. L'objectif de cet article est non seulement de s'intéresser aux difficultés linguistiques que peut rencontrer le législateur européen dans sa tâche d'harmonisation du droit de l'Union européenne et compte tenu du principe de multilinguisme, mais également d'envisager comment le multilinguisme puisse avoir une influence positive sur la qualité de rédaction des textes du droit de l'Union Européenne. En effet, le multilinguisme peut constituer un enrichissement à condition de relever le défi qu'il présente.

Mots clés : multilinguisme; directives européennes; procédure pénale; traduction juridique; clarté rédactionnelle en droit.

LINGUISTICS DIFFICULTIES IN HARMONISATION OF EUROPEAN UNION LAW: THE EXAMPLE OF DIRECTIVES ON PROCEDURAL GUARANTIES IN CRIMINAL MATTERS

Abstract: Multilingual writing of European directives is faced with a few linguistic difficulties, like choosing an appropriate legal terms. All linguistic versions shall reflect the same content even though the legal system of each Member State is different and some legal concept do not have an equivalent in other legal systems. In this way, legal writing of European Directive is a very complex subject both from legal and linguistic perspective. The aim of this article is to discuss different linguistic difficulties that could appear during the harmonisation of criminal proceedings in European Union, where multilingualism is a key value and to analyse the possible solutions, when dealing with those difficulties. It seems that even if multilingualism is a big challenge to European Union, it could have a positive influence on the quality of European legislation.

Keywords: multilingualism; European Directives; criminal proceedings; legal translation; clear legal writing.

1. Introduction

Le sujet des difficultés linguistiques dans l'harmonisation des systèmes juridiques en matière pénale dans l'Union européenne peut être comparé à la tour de Babel, la boîte de Pandore, ou encore la bombe à retardement.

La langue influence les concepts juridiques. Il existe un lien étroit entre la langue et le droit ; chaque système de droit possède son propre langage et certaines notions n'ont pas leur exact correspondant dans un autre système. La linguistique juridique nous invite à étudier le langage du droit, langage spécialisé puisque le droit donne un sens particulier à certains mots (Cornu 2005). Le droit est indissociable du vocabulaire juridique, par lequel il s'exprime. Les juristes se servent de la langue pour faire comprendre le droit aux particuliers. La structure et le contenu des règles de droit sont déterminés par les facultés d'expression de la langue elle-même. De son côté, la langue n'est pas seulement un moyen de communication, mais elle a aussi une fonction symbolique, reflétant la culture, le mode de pensée, voire l'identité individuelle et nationale.

Cet article se donne pour l'objectif d'analyser comment la dimension linguistique impacte l'harmonisation des systèmes juridiques des Etats membres de l'Union européenne en matière pénale. A titre préliminaire, il faut présenter brièvement la question d'harmonisation du droit des Etats Membres en matière pénale, ainsi que le principe de multilinguisme qui s'applique dans l'Union européenne.

1.1. Harmonisation du droit des Etats Membres en matière pénale

L'harmonisation du droit dans l'Union européenne est une tâche extrêmement complexe et ambitieuse, compte tenu du fait qu'il faut compter autant d'ordres juridiques que d'Etats membres auxquels se superpose le droit de l'Union européenne.

D'ailleurs, la matière pénale restait pendant longtemps très peu concernée par cette harmonisation. Traditionnellement, le droit pénal est une prérogative de puissance publique nationale, l'expression du pouvoir régalien. C'est pourquoi l'intégration européenne en matière pénale a débuté relativement tardivement et surtout par la coopération intergouvernementale (grâce à la création d'Europol). En outre, pour s'accorder avec le principe de souveraineté nationale, elle était soumise dans un premier temps au contrôle de chaque Etat membre. Cependant, l'accroissement de la circulation des personnes et l'évolution de la

criminalité transfrontalière ont conduit au changement d'attitude et à l'élaboration de la réglementation pénale européenne.

L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne a donné un cadre juridique pour que les choses puissent évoluer. Dans le contexte d'un partage de compétences entre l'Union et ses Etats membres, les articles 82.2 et 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permettent à l'Union d'harmoniser le droit pénal des Etats par voie de directives, afin d'établir des règles minimales communes, notamment en matière de la procédure pénale, de la définition des infractions et des sanctions pénales. L'harmonisation du droit des Etats membres en matière pénale est devenue essentielle pour favoriser la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et faire progresser les législations nationales en matière pénale. Les directives visent à renforcer la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires des pays membres. L'élaboration des directives nécessite la majorité qualifiée, au lieu de l'unanimité auparavant, au Conseil et la codécision avec le Parlement Européenne. Les règles européennes minimales communes contenues dans les directives élaborées depuis doivent faire l'objet d'une transposition dans un délai imparti et dans le respect d'une obligation de résultats.

Force est de constater que la matière pénale est large, dans cette communication, seront abordés uniquement certaines directives relatives aux garanties procédurales des personnes suspectes ou poursuivies. Ces directives sont particulièrement importantes pour conformer les droits des Etats membres aux articles 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs au droit à un procès équitable (Tell 2014 : 364). Les droits nationaux des Etats membres comportent des divergences, voire des insuffisances, en matière pénale, d'où l'opportunité de l'intervention de l'Union, qui a initié le rapprochement des garanties procédurales (Morin 2014 : 612). Dans cette optique, une feuille de route a été adoptée le 30 novembre 2009 par le Conseil. Elle vise à renforcer les droits procéduraux des personnes suspectes et poursuivies. Le programme de Stockholm, validé en décembre 2009 par le Conseil européen, a intégré cette feuille de route et a demandé à la Commission européenne de réfléchir à une mesure sur la présomption d'innocence. L'adoption des directives en procédure pénale depuis 2010 a eu pour conséquence d'intensifier des rapports entre les ordres juridiques nationaux et européens en matière pénale ainsi qu'était à l'origine de nombreuses réformes en procédure

pénale dans les Etats membres¹. A titre d'exemple, en France, grâce aux directives, la protection des personnes placées en garde à vue a été renforcée. En outre, le statut de suspect-libre a été finalement introduit dans le code de la procédure pénale².

L'objectif premier de ces directives est finaliste et pragmatique, c'est-à-dire la protection effective des droits fondamentaux. Le deuxième est le renforcement de la reconnaissance mutuelle. Avant d'accepter qu'une personne puisse être jugée dans un autre Etat, le juge requis voudra être certain que la procédure sera équitable dans le premier Etat. La reconnaissance mutuelle dépend de la sauvegarde des droits des personnes suspectées et poursuivies dans les autres Etat membres.

Bien que l'harmonisation des systèmes juridiques dans le 27 Etats membres soit essentielle pour renforcer le respect des libertés fondamentales, en même temps, elle engage de nombreuses difficultés. Tout d'abord, les difficultés d'ordre juridique, qui se manifestent par des conflits potentiels avec le principe de souveraineté nationale avec lequel la matière pénale entretient des liens étroits. Ensuite, il faut mentionner les différences entre les systèmes juridiques des Etats membres et la volonté de préserver la culture juridique de chaque pays. Enfin, cette harmonisation se heurte également aux difficultés d'ordre linguistique.

¹ Ont été adoptées notamment : Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 *relative au droit à l'interprétation et à traduction dans le cadre des procédures pénales* ; Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 *relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales* ; Directive 2013/48/UE du parlement Européenne et du Conseil du 22 octobre 2013 *relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires* ; Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016 *pourtant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales* ; Directive UE 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 *relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales* ; Directive UE 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 *concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise a été demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen*.

² Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 *portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales*.

1.2. Multilinguisme dans l'Union européenne

Lorsque nous sommes confrontés au multilinguisme comme cela est le cas dans les organisations internationales, la rédaction des textes juridiques en plusieurs langues pose de nombreuses contraintes. Les différentes versions du texte doivent exprimer la même chose, alors même que les systèmes juridiques d'un pays à l'autre peuvent être très différents et que les concepts juridiques ne trouvent pas d'équivalent. Dans le contexte de l'Union européenne avec 27 Etats membres, 24 langues officielles, 552 combinaisons linguistiques, les difficultés linguistiques sont inévitables.

Le traité de Rome du 25 mars 1957 a confié au Conseil le soin de fixer le régime linguistique des institutions européennes. Selon le règlement n°1 du 15 avril 1958 (plusieurs fois mis à jour depuis son élaboration), toutes les langues ont un statut égal de langue officielle et de langue de travail. L'Union européenne a opté, dès sa création, pour le multilinguisme. On peut dire que la langue de l'Europe, c'est le multilinguisme, c'est-à-dire le respect du principe d'égalité entre toutes les 24 langues. L'Union européenne est la seule organisation internationale où les langues de tous les Etats membres sont des langues officielles (Fenet 2001 : 236). Le multilinguisme de l'UE est un multilinguisme sans précédent pas comparable ni aux pays plurilingues ni aux autres organisations internationales.

Bien que le multilinguisme soit essentiel, les traités n'y consacrent que très peu de dispositions. On peut citer l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux, qui interdit toute discrimination fondée sur la langue, et l'article 342 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Selon ce dernier texte, le régime linguistique des institutions est fixé par le Conseil, statuant à l'unanimité par voie de règlements, sauf pour le cas des dispositions applicables à la Cour de justice. Ce texte est inchangé depuis sa première rédaction, à l'exception d'ajustements formels. L'article est lacunaire, aucune définition n'y figure, de sorte que le principe de multilinguisme ne bénéficie pas d'un encadrement juridique clair dans l'Union européenne.

Selon le règlement 1/58 cité *Supra*, les langues officielles sont aussi des langues de travail et bénéficient d'un traitement égal. Le texte distingue ces notions sans les définir. Plus largement, dans l'Union européenne, il est possible de différencier les langues authentiques,

langues officielles et les langues de travail. Les langues authentiques sont les langues dans lesquelles sont rédigées les traités instituant les Communautés. Les langues officielles se réfèrent aux langues employées dans les communications entre les institutions et l'extérieur. Les langues de travail concernent les communications inter-institutionnelles et infra-institutionnelles de l'Union européenne. Il faut noter que sur le plan des relations internes des institutions, le français et l'anglais sont les deux principaux instruments de communication, avec l'anglais assumant depuis quelques années le rôle de première *lingua franca* dans l'Union européenne. Le recours aux langues de travail a pour l'objectif de limiter le nombre des langues employées. Néanmoins, le statut légal des langues officielles implique que les textes du droit de l'Union européenne font foi dans chacune des versions linguistiques, ce qui soulève bien évidemment la question de leur concordance exacte.

Le multilinguisme de l'Union européenne a été critiqué à plusieurs reprises, pour les difficultés pratiques qu'il engage et pour son coût. Cependant, la sécurité juridique demande le maintien de toutes les langues comme langues officielles et de travail au niveau de l'Union européenne. A ce titre, la Cour de Justice a annoncé que l'impératif de sécurité juridique exige qu'une réglementation européenne permette aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle impose, ce qui ne saura être garanti que par la publication de ladite réglementation dans la langue officielle du destinataire³. De plus, l'applicabilité directe du droit de l'Union européenne exige que la réglementation européenne puisse être comprise par tous les citoyens de l'Union européenne, quelle que soit leur langue maternelle. Ainsi, la traduction des réglementations européennes dans toutes les langues officielles vise à ce que le citoyen européen puisse mieux connaître et appliquer le droit de l'Union européenne, mais également de comprendre la construction européenne et participer aux débats (Hoppe 2013 : 111).

De plus, nul n'est censé ignorer le droit de l'Union européenne pas plus que la loi, cela d'autant plus que cette dernière s'efface éventuellement devant le droit de l'Union européenne. De tels caractères exigent sa publication dans toutes les langues officielles des Etats membres pour assurer la publicité légale sans laquelle la réglementation européenne ne pourra pas être opposable aux citoyens.

³ CJUE, 11 décembre 2007, aff. C-161/06, Skoma-Lux, Rec. CJUE I-8401, p. 15.

Chacun a le droit d'exiger que le droit de l'Union européenne lui soit communiqué dans sa langue (Fenet 2001 : 240).

Ainsi, le multilinguisme favorise un enrichissement de la diversité (Prieto 2016 : VIII). Les langues constituent l'expression de notre identité culturelle et renforcent l'idée que nous sommes *unis dans la diversité* (Schubel-Pfister 2001 : 325). On peut répéter avec Umberto ECO, « *La langue de l'Europe, c'est la traduction* ». Cette traduction repose sur la compréhension approfondie du lien entre la langue, la culture et le droit ; la spécificité de la traduction juridique repose sur ses enjeux, elle a pour conséquence de dessiner le contour des droits des citoyens européens (Prieto 2016 : VIII).

Actuellement, les directives européennes sont rédigées dans 24 langues officielles. Chaque version fait également foi et doit être régulièrement publiée au Journal officiel de l'Union pour pouvoir être opposable aux particuliers. Dans ce contexte, il faut constater que l'efficace communication multilingue et interculturelle est essentielle pour harmoniser les droits des pays membres.

Afin de mieux saisir l'impact des difficultés linguistiques sur l'harmonisation du droit des Etats membres de l'Union européenne en matière pénale, il convient d'analyser à la fois les obstacles linguistiques et l'influence positive du multilinguisme. Ainsi, bien que le multilinguisme puisse être considéré comme une contrainte, il s'agit surtout d'un défi à la qualité de législation européenne.

2. Contraintes résultant du multilinguisme

Les obstacles sont nombreux lorsque le législateur européen tente d'harmoniser le droit des différents pays de l'Union européenne. Dans le contexte du multilinguisme, seront abordés les enjeux de la rédaction multilingue, ainsi que les difficultés de la traduction juridique.

2.1. Enjeux de la rédaction multilingue dans l'Union européenne

Le droit de l'Union européenne est souvent accusé d'être imprécis et très général. Il faut confronter ces accusations avec les enjeux diplomatiques et le contexte politique de l'intégration européenne.

2.2.1. Enjeux diplomatiques

Un texte peu clair, c'est-à-dire flou, vague, imprécis ou indéterminé, est en réalité inévitable et parfois même désirable, puisqu'il permet de régir des différentes hypothèses dans lesquelles il pourra être appliqué dans 27 Etats membres et surtout dans le contexte international et multilingue (Prieto 2016 : VIII). A ce titre, la Cour européenne des droits de l'Homme a reconnu que l'imprécision et le flou étaient parfois inévitables. La juridiction de Strasbourg affirme « *l'impossibilité d'arriver à une exactitude absolue dans la rédaction des lois* » et considère qu'une telle précision n'est pas toujours souhaitable⁴. Des considérations politiques ne sont pas absentes lorsque des dispositions ambiguës – voire différences de traductions- sont adoptées pour obtenir un accord entre les protagonistes (Fluckiger 2005 : 340).

La procédure pénale dans les Etats membres de l'Union européenne oscille entre la volonté de respecter les libertés fondamentales et la recherche de l'efficacité du système répressif. Le droit procédural des Etats Membres peut être plus ou moins répressif en fonction d'orientation politique du gouvernement au pouvoir. La rédaction floue contribue dans ce cas à la résolution diplomatique de conflits d'intérêts par la rédaction légèrement trop divergente (Fluckiger 2005 : 340). Le Conseil d'Etat a relevé déjà en 1992 que l'une des caractéristiques du droit de l'Union européenne était précisément son caractère de droit diplomatique : là où les juristes cherchent la précision, les diplomates pratiquent le non-dit et ne fuient pas l'ambiguïté. Il arrive donc qu'ils se mettent d'accord sur un mot sauf que ce mot n'a pas la même signification pour tout le monde. De

⁴ CEDH, 25 mars 1985, *Barthold c/Allemagne*, A/90, §47.

même, ils encouragent des techniques de rédaction qui permettent de laisser subsister ici et là des doutes ou des contradictions⁵. Le droit de l'Union européenne porte la marque des compromis auxquels les discussions ont abouti (Pingel 2019 : 61). Ce droit est souvent flou, non pas par défaut, mais par stratégie.

Pour faire face à cette situation, le législateur européen a pris l'habitude d'employer des termes généraux. La terminologie juridique dans l'Union européenne est très large, mais au risque d'être approximative. La diminution de densité normative du texte législatif qui en résulte a pour conséquence de réduire la capacité du législateur européen d'orienter le comportement des destinataires. En effet, ce dernier laisse aux autorités nationales une large marge de manœuvre, ce qui peut créer une certaine insécurité juridique (Fluckiger 2005 : 340) et réduire la portée de l'harmonisation du droit dans l'Union européenne.

Ainsi, dans les directives, on retrouve beaucoup des mots du langage courant, notions cadres, concepts flous. A titre d'exemple, les directives portant sur les garanties procédurales s'adressent à deux catégories des personnes, à savoir : personne suspectée et personne poursuivie. Or, la procédure pénale française est bien plus complexe. Le degré de protection varie en fonction du stade de la procédure et de son cadre (suspect-libre, personne placée en garde à vue, personne mise en examen, témoin assisté, prévenu, accusé...). Les deux logiques ne se recoupent pas systématiquement. En outre, dans les directives en matière pénale, on retrouve des notions très larges, comme actes de poursuites, décisions préliminaires de nature procédurale. Ces décisions sont prises par des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes. De même, dans la directive relative à la présomption d'innocence, il est indiqué que les Etats membre veillent à ce que des mesures appropriées soient prévues en cas de manquement à la présomption d'innocence⁶. Force est de constater que ces formulations laissent une marge de manœuvre extrêmement large aux Etats Membres. Ce langage très large est pratique dans la mesure où il facilite la rédaction des directives, mais il comporte également un risque important d'imprécision, manque de clarté, et par là même

⁵ Conseil d'Etat, *Rapport Public 1992*, Paris Etudes et Documents, n° 44.

⁶ Article 4§2 de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016 *pourtant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales*.

d'interprétation différente suivant les pays. A cela il faut ajouter que la langue de travail pendant la rédaction des directives est l'anglais et que pour le grand nombre des juristes qui contribuent à l'élaboration des directives, il s'agit d'une langue étrangère qu'ils maîtrisent plus ou moins bien (Glanert 2006 : 1231).

Compte tenu de ces pratiques, il est parfois difficile d'apprécier la conformité de la procédure pénale avec les exigences de la directive et les impératifs de la transposition (Morin 2014 : 615). A titre d'exemple, en transposant les directives, le législateur français a notamment renforcé les droits du suspect-libre, de la personne placée en garde à vue, de la personne mise en examen. En revanche, il n'a pas introduit officiellement le statut du suspect et de la personne poursuivie, même si ces deux notions sont apparues ponctuellement dans le code de procédure pénale suite à la transposition des différentes directives⁷. En effet, il est difficile de se prononcer sur la conformité du droit français avec les directives.

2.2.2. Enjeu d'intégration européenne

Comme il a été indiqué précédemment, le droit de l'Union européenne est accusé d'être flou. Il est vrai que dans les directives on trouve relativement souvent des formulations très générales et au contraire peu de définitions. Cette démarche volontaire vise à donner le maximum de flexibilité aux législateurs nationaux qui transposent les directives. Comme le droit de l'Union européenne est souvent très général, le législateur national qui transpose la directive doit la préciser, l'interpréter, ou encore définir les termes contenus dans la directive en fonction de ses impératifs nationaux. Par exemple, le législateur français en transposant les directives relatives aux garanties procédurales en matière pénale a accordé des nouveaux droits aux prévenus, accusés, personnes placées en garde à vue ou encore personnes placées en détention provisoire. Il a également introduit le statut du suspect libre.

⁷ L'expression 'personne poursuivie' figure dans 79 articles du CPP, alors que l'expression 'personne suspectée' dans 7 articles ; enfin, l'expression 'suspect' dans 17 articles.

La recherche de l'unité dans la diversité et la pluralité est exigeante et nécessite des compromis. L'élaboration du droit de l'Union européenne est souvent le fruit des longues négociations et des compromis entre les Etats membres. Le tout dans l'objectif d'obtenir l'homogénéité des significations dans la mesure du possible. Pourtant, dans certaines circonstances, les divergences dans les traductions peuvent même être voulues, afin d'obtenir un consensus et préserver la marge nationale d'appréciation (Fluckiger 2005 : 340). L'Union européenne reconnaît que « *la législation communautaire est encore, dans une large mesure, marquée par le caractère intergouvernemental de la négociation au sein du Conseil* »⁸.

En principe, un texte de loi devrait être aisément appliqué par les autorités chargées de son application. Cependant, « *la rédaction d'un texte tient compte des personnes auxquelles l'acte est destiné à s'appliquer afin de leur permettre de connaître sans ambiguïté leurs droits et obligations, ainsi que ceux qui seront appelés à mettre en œuvre l'acte* »⁹. Dans le contexte de l'Union européenne, un texte large est souvent inévitable. L'utilisation de clauses générales et de concepts juridiques indéterminés peut même être considérée comme une bonne technique législative lorsque les situations à réglementer sont très diverses, ce qui est le cas pour les directives dans l'Union européenne (Fluckiger 2005 : 340). Pour cette raison, le législateur emploie les termes 'décisions préliminaires', 'suspect' et 'personne poursuivie' sans entrer plus en détails. Les directives doivent être formulées de manière simple. Les actes ou dispositions trop détaillés ou trop complexes sont difficilement transposables.

En même temps, les textes juridiques doivent être compréhensibles pour les juristes. Pour eux, il est impératif que les mots en usage dans le droit de l'Union européenne soient bien définis. Le droit de l'Union européenne utilise ponctuellement des définitions conceptuelles, ou encore des énumérations, par exemple on trouve la définition du terme 'avocat' dans la *Directive relative au droit à*

⁸ Commission juridique et des droits des citoyens, Rapport sur un projet d'accord interinstitutionnel sur la qualité rédactionnelle des textes législatifs, 11 décembre 1998, p.13.

⁹ Ch. 3 de l'Accord relatif à la qualité rédactionnelle JO C du 17 mars 1999.

*l'avocat*¹⁰ ou encore la définition négative du terme interrogatoire¹¹. Cependant, les définitions restent encore relativement rares. On constate l'absence de définition pour certains termes figurant fréquemment dans les directives comme suspect, personne poursuivie, procédure pénale. Les efforts doivent être poursuivis, puisque les définitions peuvent faciliter l'harmonisation des systèmes juridiques des Etats membres et contribuer à l'élaboration du droit de l'Union européenne plus claire. On peut affirmer avec Mme Pingel, « *sans définitions, pas de droit, sans traductions, pas d'Union* » (2019).

2.2. Difficultés de la traduction juridique

L'harmonisation du droit dans l'Union européenne doit se concilier avec le respect de la diversité des traditions juridiques des Etats membres. Les rédacteurs et traducteurs des directives européennes doivent accorder le vocabulaire juridique employé dans les différentes versions linguistiques des directives avec le vocabulaire national des multiples systèmes juridiques. En effet, le multilinguisme de l'Union européenne suppose l'emploi des concepts qui peuvent varier d'un Etat membre à l'autre ou encore qui peuvent être purement et simplement inconnus dans un droit ou dans l'autre. Par exemple, en France, l'information judiciaire est menée sous les auspices du juge d'instruction, magistrat inconnu dans d'autres systèmes juridiques. Plus généralement, l'organisation du système répressif, la classification des infractions peuvent être très différentes d'un pays à l'autre. Le rapport entre mot et concept n'est pas toujours le même dans toutes les langues ; il est tributaire de la diversité des cultures juridiques et les langues des

¹⁰ Préambule Point n°15 de la Directive 2013/48/UE du parlement Européenne et du Conseil du 22 octobre 2013 *relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.*

¹¹ Préambule Point n°20 de la Directive 2013/48/UE du parlement Européenne et du Conseil du 22 octobre 2013 *relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.*

différents pays souvent expriment des concepts qui ne se valent pas, y compris en matière pénale.

Les textes des directives sont négociés majoritairement en anglais. Ensuite, ils doivent être traduits dans les langues officielles pour pouvoir être appliqués. La traduction des directives doit être particulièrement précise, puisqu'il s'agit des normes qui vont produire les effets juridiques. Pourtant, l'opération traduisante est une opération approximative, avec des risques de perte de sens, voire de contresens (Moréteau 2009 : 695). A cela, il faut ajouter que l'Union européenne possède son propre langage qui se manifeste par exemple à travers des notions autonomes. Pourtant, la cohérence dans les termes employés est essentielle. Dans le cas contraire, les traductions deviennent les sources potentielles de divergences dans les textes.

Les difficultés dans l'élaboration du droit de l'Union européenne ont pour conséquence que certaines directives sont difficiles à interpréter et à transposer. Les différences entre les versions linguistiques posent des problèmes d'interprétation aux législateurs et juges nationaux. De plus, les rédactions divergentes augmentent la liberté des législateurs nationaux et du pouvoir judiciaire au détriment du législateur européen et en réduisant la portée de l'harmonisation. Le principe de sécurité juridique peut être en danger (Fluckiger 2005 : 340).

Dans l'Union européenne, les juristes-linguistes et les traducteurs juridiques vérifient la concordance des différentes versions linguistiques (Berteloot 1999). Malgré leurs efforts, il n'est pas possible de prévenir toutes les discordances au cours du processus d'élaboration des actes normatifs, ce qui conduit parfois à un manque de fiabilité de certaines versions linguistiques.

Les dissemblances de traduction dans les textes normatifs publiés conduisent à relativiser l'interprétation littérale. Face à ces difficultés d'interprétation, dans l'affaire *Kik*, qui portait sur le régime linguistique applicable en matière de « marque communautaire », la Cour de justice a même considéré qu'il n'existait aucun principe général d'égalité des langues en droit communautaire¹². Ainsi, le fait que toutes les versions linguistiques doivent se voir reconnaître la même valeur engendre un certain nombre des problèmes potentiels et réels au stade de l'application et de la concrétisation de la législation

¹² CJCE, 9 septembre 2003, KIK c/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, Aff. C-361/01 P.

européenne en cas de divergences rédactionnelles. Le multilinguisme mal maîtrisé provoque des erreurs ou des imprécisions dans les traductions juridiques, de sorte qu'il augmente les risques d'incohérence et se trouve en contradiction avec l'objectif de rapprochement entre les systèmes juridiques des Etats membres.

Faut-il conclure que le droit de l'Union européenne est obscur et que la terminologie équivalente est une pure utopie ? Il est vrai que le droit de l'Union européenne rencontre un véritable challenge : être véritablement commun et se prêter à une interprétation commune, tout en étant formulé dans les langues différentes et ayant vocation à s'appliquer dans des systèmes juridiques différentes (Fenet 2001 : 235).

Les obstacles linguistiques sont inévitables face au multilinguisme de l'Union européenne, il est important qu'ils puissent être surmontés, ce qui permettra d'apprécier pleinement les effets positifs du multilinguisme. Après avoir exposé les difficultés linguistiques résultant du multilinguisme, il convient d'analyser ce principe comme un défi qui peut avoir des conséquences bénéfiques.

3. Défi du multilinguisme dans l'Union européenne

La qualité rédactionnelle des textes de droit n'est pas incompatible avec le multilinguisme. Le législateur européen et la Cour de justice de l'Union européenne ont bien relevés le défi du multilinguisme. Néanmoins, les efforts doivent être poursuivis pour améliorer la qualité rédactionnelle des directives notamment en repensant les techniques rédactionnelles des directives.

3.1. Défi relevé

3.1.1. Rôle joué par le législateur européen

L'harmonisation des systèmes juridiques des Etats membres de l'Union européen dans le contexte multilingue nécessite l'élaboration du langage juridique propre à l'Union européen. Cette démarche réduit les risques d'équivocité résultant du multilinguisme. Dans ce contexte,

le législateur européen utilise les différentes techniques et notamment des notions autonomes (Monjean-Decaudin 2013 : 74)¹³. Elles ont pour finalité de faciliter l'harmonisation des droits nationaux, grâce aux standards communs, termes neutres. Pourtant, les concepts sont souvent empruntés aux droits nationaux. Ponctuellement le législateur européen a recours aux néologismes. Le législateur de l'Union européenne utilise de néologismes imparfaits, aux sons locaux. La plupart des temps, il utilise de mots connus de l'ordre juridique interne (comme ordre public, citoyenneté ou subsidiarité), mais en leur conférant, en droit de l'Union, un sens différent du sens national. Par exemple, dans la *Directive relative à la présomption d'innocence*, il est indiqué que la juridiction apprécie si la personne concernée doit être acquittée¹⁴. En procédure pénale française, le terme 'acquitté' est réservé à la personne qui a été innocentée par la Cour d'assises, c'est-à-dire la juridiction ayant compétence pour se prononcer sur les infractions les plus graves : les crimes. Pour les personnes qui peuvent bénéficier de la même décision devant le tribunal correctionnel qui est compétent pour juger les auteurs des délits, on parle d'un 'relaxe'. Le législateur européen emploie 'acquitté' dans un sens plus large. Au moment de la transposition de la directive, le législateur français doit adopter la terminologie de la directive afin qu'elle soit cohérente avec la terminologie nationale.

Pourtant, une certaine standardisation des concepts est nécessaire afin d'éviter des expressions nationales trop étroitement liées à la langue ou au système juridique du rédacteur. Selon son préambule, la *Directive relative à la présomption d'innocence* s'applique aux procédures pénales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de justice¹⁵. Il résulte de cette affirmation et qu'afin d'harmoniser les droits nationaux, la définition nationale est inopérante dans ce contexte.

En outre, dans les directives portant sur les garanties procédurales les renvois vers la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sont fréquents. Cette démarche vise à apporter plus

¹³ CJCE, 6 Octobre 1982, *CILFIT v Ministero della Sanità*, C-283/81, EU:C:1982:335, paragraphe 19.

¹⁴ Article 6§2 *in fine* de la Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016 *pourtant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales*.

¹⁵ Préambule Point n°11, Directive (UE) 2016/343 du Parlement Européenne et du Conseil du 9 mars 2016 *pourtant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales*.

de précision. Par exemple, dans le Préambule de la *Directive relative au droit à l'information*, il est indiqué que le terme 'accusation' est utilisé pour décrire le même concept que le terme 'accusation' utilisé à l'article 6 § 1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme¹⁶. Dans le même sens, il est affirmé que « *les suspects ou les personnes poursuivies sont privés de leur liberté au sens de l'article 5, paragraphe 1, point c), de la CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* »¹⁷. Plus généralement, il est annoncé que « *les dispositions de la présente directive qui correspondent à des droits garantis par la CEDH devraient être interprétées et mises en œuvre de manière cohérente avec ces droits tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* »¹⁸. Cette technique du législateur européen cherche à valoriser la cohérence entre deux systèmes juridiques, essentielle dans la perspective de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Pour favoriser l'harmonisation des systèmes juridiques des Etats membres, les textes des directives doivent être homogènes. Les mêmes concepts doivent être exprimés par les mêmes termes. Dans ce contexte, *Inter-Active Terminology for Europe (IATE)* peut faciliter harmonisation du droit de l'Union européenne. Cette base contient 8,4 millions de termes et couvre les 24 langues officielles de l'Union européenne. De nouveaux termes sont ajoutés quotidiennement et le contenu est constamment actualisé. La base couvre les domaines juridiques, politiques et techniques. La fonction principale de cet outil est le soutien à la rédaction multilingue des textes de droit de l'Union, législatifs en particulier. Elle permet d'éviter la multiplication d'équivalences dans les textes : la dispersion terminologique. La base n'est pas parfaite, il est possible de constater l'asymétrie dans le contenu des fiches existantes. Les traductions se font majoritairement vers l'anglais (Pingel 2019 : 61). Néanmoins, grâce à cette base de

¹⁶ Préambule Point n°14 de la Directive 2012/13/UE du Parlement européenne et du Conseil du 22 mai 2012 *relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales*.

¹⁷ Préambule Point n°21 Directive 2012/13/UE du Parlement européenne et du Conseil du 22 mai 2012 *relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales*.

¹⁸ Préambule Point n°42 Directive 2012/13/UE du Parlement européenne et du Conseil du 22 mai 2012 *relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales*.

donne, les différentes versions linguistiques des directives peuvent être plus uniformes.

3.1.2. Rôle joué par la Cour de Justice de l'Union européenne

En cas d'apparition des difficultés linguistiques, les directives peuvent être interprétées par la Cour de Justice de l'Union européenne¹⁹. La Cour de justice a posé environ 400 définitions majeures pour compléter le droit primaire ou dérivé, par exemple, elle a défini la procédure pénale au sens de l'Union européenne (Barbou des Places, Hernu and Maddalon 2015). Ses définitions prétendent à l'exhaustivité et à un usage pérenne. Elles se caractérisent également par des interprétations souples et évolutives (Pingel 2019 : 61). Par sa jurisprudence avec ces définitions, la Cour de justice affirme sa volonté de démontrer sa vision de l'Union (Barbou des Places, Hernu and Maddalon 2015) et d'encadrer la marge des manœuvres des juges nationaux et les législateurs nationaux.

En cas de différences dans les versions linguistiques, la Cour de justice va être amenée à statuer sur ces divergences. A cette fin, la cour de Luxembourg emploie différentes méthodes.

Tout d'abord, elle applique le principe d'équivalence en rapprochant les différentes versions linguistiques. Au lieu de privilégier un texte sur l'autre, elle va tenter de les concilier en appliquant le principe d'égalité entre les langues²⁰. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, en cas de divergences, la nécessité d'une interprétation uniforme des règlements européens exclut que le texte d'une disposition soit considéré isolément, mais exige, en cas de doute, qu'il soit

¹⁹ Article 267 TFUE : la CJUE est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'UE.

²⁰ CJCE, 12 novembre 1969, aff. 29/69, Stauder, Rec. CJCE 419, att. 3 : « *Lorsqu'une décision unique est adressée à tous les Etats membres, la nécessité d'une application et dès lors d'une interprétation uniforme exclut que ce texte soit considéré isolément dans une de ses versions mais exige qu'il soit interprété en fonction, tant de la volonté réelle de son auteur que du but poursuivi par ce dernier, à la lumière notamment des versions établies dans toutes les langues* ».

interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans les autres langues²¹.

Cependant, une autre méthode consiste à prendre en considération les termes de la réglementation en comparant les différentes versions linguistiques, pour donner la préférence à une ou plusieurs de ces versions. Dans certaines situations, la Cour de justice applique la règle du texte le plus claire en écartant la version qui s'éloigne du sens commun des autres versions²². La prééminence d'une version linguistique sur les autres doit rester exceptionnelle et se justifie seulement si une analyse plus approfondie du contexte et de la finalité de la réglementation démontre que la version linguistique en cause traduit mieux l'objectif de la disposition litigieuse (Schubel-Pfister 2005 : 330).

En pratique, la Cour de justice a une tendance à faire prévaloir systématiquement les versions linguistiques dans lesquelles les réglementations européennes ont été élaborées (Pingel 2019 : 61). Les textes français et anglais constituent *de facto* les versions originales de la plupart des réglementations de l'Union européenne. Cependant, du point de vue officiel, il n'y pas de version originale d'un acte législatif puisque selon le règlement n°1 visé précédemment, toutes les versions font également foi. Ainsi, cette prépondérance, bien qu'elle soit pratique, n'est pas compatible avec le principe de l'égalité des langues de l'Union européenne.

L'autre méthode utilisée par la Cour de justice consiste à chercher une solution dite « métalinguistique » aux contradictions existant entre les différentes versions par référence au système et à la finalité des textes. Il arrive que la cour de Luxembourg recoure à une méthode téléologique et systématique en renonçant à une comparaison de fond. Elle affirme que le résultat de l'interprétation systématique et téléologique de l'une ou plusieurs versions linguistiques traduisant de manière adéquate l'objectif de la disposition litigieuse²³. Le texte doit être interprété en fonction tant de la volonté réelle de son auteur que du but poursuivi par ce dernier ou, selon une autre formulation, tant en fonction de sa finalité que de son économie générale²⁴. Ainsi, face à une

²¹ CJUE, 5 décembre 1967, *Sociale Verzekeringsbank/ Van Der Vecht* §§ 19-67, Rec. p. 445.

²² CJCE 1/12/1965, *Schwarze*, aff. 16/65, Rec. p. 1151 (p. 1168).

²³ CJUE, 6/12/1994, *Tatry*, aff. C-406/92, Rec. p. I-5439 (5479).

²⁴ CJUE, 21 novembre 1974, *Moulijn/ Commission* §§ 6-74, Rec. p. 1287 ; CJUE, 8 décembre 2005, aff. C-280/04, *Jyske Finans*, Rec. CJCE I-10683, pt. 31.

pluralité d'interprétations d'une disposition de l'Union européenne, la priorité doit être donnée à celle qui est de nature à sauvegarder son effet utile. Cette méthode dite « métalinguistique » se fonde sur l'idée qu'il y a, au-delà des langues et des cultures nationales, une volonté cohérente du législateur européen. S'appuyant sur cette volonté et faisant systématiquement usage d'analyses en droit comparé, la Cour de justice élabore ainsi progressivement un langage juridique jurisprudentiel commun (Fenet 2001 : 238).

Enfin, il faut constater que d'un point vu pratique, le problème des divergences linguistiques dans les directives peut être surestimé. La jurisprudence de la Cour de Justice n'est pas abondante et les rectifications publiées dans le Journal officiel concernent que marginalement des erreurs de traductions (Fluckiger 2005 : 344).

Le législateur européen et la Cour de justice ont relevé le défi du multilinguisme en multipliant les efforts pour faciliter l'harmonisation du droit des Etats membres, y compris en matière pénale. Afin de favoriser la meilleure qualité rédactionnelle du droit de l'Union européenne, ces efforts doivent se poursuivre.

3.2. Axes d'améliorations

L'amélioration de la qualité des textes juridiques est toujours une préoccupation majeure, y compris dans l'activité normative multilingue des organisations internationales. La qualité de toute législation peut se mesurer avec plusieurs indicateurs. Les critères de qualité rédactionnelle sont la clarté, la simplicité et la cohérence, ainsi que la concision, la précision et la réduction du volume de la législation (Fluckiger 2005 : 345). L'exigence de rédiger des lois claires ne laissant planer aucun doute sur la volonté des différents législateurs est exprimée depuis Bentham. De plus, le mouvement du *plain language* est bien présent dans les institutions européennes. Par exemple, le Parlement européen se dote d'une unité *Langage claire et vérification rédactionnelle*, qui a pour objectif d'améliorer la qualité du droit de l'Union européenne.

La clarté rédactionnelle est cruciale dans le contexte d'harmonisation du droit des Etats membres de l'Union européenne. Elle est l'une des clés du succès de cette harmonisation et donc l'enjeu

majeur pour le législateur européen. La clarté rédactionnelle est un principe visant à améliorer la communication et la compréhension des textes législatifs (Fluckiger 2007 : 76). Elle favorise la bonne application de la loi, de sorte qu'un texte législatif intelligible sert la cause d'un Etat de droit. La clarté rédactionnelle facilite l'interprétation et l'application de la loi par les sujets du droit, mais également par les administrations et les juridictions. Elle vise à assurer non seulement la sécurité juridique, mais aussi de garantir la prééminence du droit. La quête de la clarté de la loi est une condition substantielle de la souveraineté du peuple et du régime démocratique qu'elle implique (de Laforcade, Cennamo and Saiz Navarro 2020 : 7).

Il faut saisir le multilinguisme comme une opportunité sans précédent pour améliorer la qualité de la législation dans l'UE (Fluckiger 2005 : 356). Cette amélioration peut être obtenue grâce à une coopération efficace entre les rédacteurs des textes du droit et les traducteurs juridiques. Le législateur dit le droit, le traducteur dit le texte de droit (Gemar 1995 : 123).

La traduction juridique vise à déterminer une équivalence entre les expressions linguistiques comparées. Equivalence qui ne soit pas que linguistique mais également systématique, fonctionnelle et téléologique (Campana 1999 : 33). La traduction dans l'Union européenne est d'une grande qualité, elle s'effectue en trois séquences: la phase de traduction proprement dite, puis une phase de révision linguistique et enfin la révision juridique. Au terme de ce processus, les textes traduits sont communiqués en fonction de l'institution et de l'auteur de l'acte, aux services juridiques du Conseil et de la Commission qui en authentifient la traduction. Au final, le texte est publié dans une édition spéciale du Journal officiel de l'Union européenne pour chacune nouvelle langue. La hauteur des frais engagée par le multilinguisme fait souvent l'objet des critiques, qui doivent être relativisées. En réalité, le cumul des coûts liés à l'interprétation et à la traduction de l'ensemble des documents produits par les institutions et organes européens s'élève à deux euros par an et par citoyen (Nabi 2005 : 185). De plus, les coûts engendrés par la traduction, en cas d'emploi de langues multiples, ne sont pas une raison suffisante pour renoncer à une pratique exigée par la nécessité de l'accès au droit (Pingel 2017 : 261).

La qualité du texte de base et ses traductions sont essentielles pour la transposition des directives en droit national. Cependant, des divergences linguistiques peuvent être à l'origine de complément

mutuel plutôt que d'oppositions irréductibles Fluckiger (2005). Une telle approche permet de saisir le multilinguisme comme une chance et non pas une contrainte. Selon A. Fluckiger (2005 : 352) :

« Traduire permet tout d'abord de pré-interpréter le texte de norme avant son entrée en vigueur, contribuant à anticiper d'éventuels problèmes qui se poseront ultérieurement lors de l'application du texte par le juge ou d'autres autorités. (...) Le procédé permet d'anticiper une partie des problèmes qui se présenteront à l'application lorsque ce dernier devra interpréter le texte ».

Actuellement, la préparation et la négociation des textes dans l'Union européenne se fait quasi-exclusivement en anglais, puisque toutes les parties doivent avoir devant leurs yeux un même texte. Le multilinguisme reste essentiel au stade de la phase rédactionnelle pendant l'élaboration des versions authentiques dans les différentes langues (Prieto 2016 : VIII). Dans ce contexte et afin de favoriser la meilleure qualité rédactionnelle des directives, le rôle des juristes-linguistes dans le processus normatif devrait être valorisé davantage. Il faudrait qu'il intervienne en amont et non pas seulement pour traduire le texte. La qualité de la législation sera renforcée lorsque le texte source n'est pas figé et peut encore être modifié à la suite des traductions. Ainsi, le multilinguisme peut contribuer à améliorer la qualité de la législation si le texte source peut être corrigé en fonction des remarques des traducteurs (Fluckiger 2005 : 354). En effet, le système plurilingue peut faciliter la compréhension du texte grâce au travail collaboratif et à la comparaison des versions, celles-ci peuvent se compléter.

Dans les systèmes juridiques bi-langues comme le Canada, il est souvent pratiqué la technique rédactionnelle du texte source à plusieurs (*codrafting*). Les deux rédacteurs rédigent ensemble après avoir discuté préalablement de grandes lignes de la rédaction. Cette technique permet d'assurer mieux l'unité rédactionnelle des différentes versions linguistiques (Fluckiger 2005 : 355). Bien que cette technique soit compliquée à mettre en place avec 24 langues officielles, il serait pertinent que l'Union européenne aborde une réflexion autour de cette technique, probablement sous une forme modifiée pour rédiger les directives.

Il serait également intéressant de se pencher sur les méthodes de révision multilingue permettant des rétroactions mutuelles entre les différentes versions linguistiques. Par exemple, en Suisse une

commission administrative formée de juristes et de linguistes francophones et germanophones révisé les projets de loi en deux langues lors de réunions communes (Fluckiger 2005 : 355).

Malgré les contraintes, la pluralité linguistique est une chance (et non un frein) au développement de l'Union, qu'elle en fait la valeur (Pingel 2014 : 268). Le défi du multilinguisme dans l'UE, qui est l'incarnation la plus visible et la plus précieuse, de la devise de l'Union: « *Unie dans la diversité* », a été relevé à plusieurs niveaux. Les efforts pour surmonter les difficultés linguistiques, tout en respectant la diversité des traditions juridiques des Etats membres, sont essentiels dans le contexte d'harmonisation des systèmes juridiques en matière pénale.

Bibliographie

- Barbou des Places, Ségolène, Remy Hernu, et Philippe Maddalon. 2015. *Morale(s) et droits européens*. Paris : Pédone, Collection Cahiers européens.
- Berteloot, Pascale. 1999. La traduction juridique dans l'Union européenne, en particulier à la Cour de justice. *Microsoft Word berteloot.htm*.
- <http://www.tradulex.com/Actes2000/berteloot.pdf>.
- Campana, Marie-Jeanne. 2000. Vers un langage juridique commun en Europe ? *European Review of Private law*, Volume 8, Issue 1: 33-50.
- Cornu, Gérard. 2005. *Linguistique juridique*. Paris : LGDJ, Collection Domat droit privé.
- Fenet, Alain. 2001. Diversité linguistique et construction européenne. *Revue trimestrielle du droit européen* : 235-269.
- Fluckiger, Alexandre. 2005. Le multilinguisme de l'Union européenne: un défi pour la qualité de ma législation. In *Jurilinguistique : entre langues et droits*, eds. Jean-Claude Gémard et Nicolas Kasirer, 340-360. Montréal/Bruxelles : Thémis/Bruylant.
- Fluckiger, Alexandre. 2007. Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal. *Cahiers du Conseil Constitutionnel* no. 2 : 74-78.

- Gemar, Jean-Claude. 1995. La langage du droit au risque de la traduction: de l'universel au particulier. In *Français juridique et science du droit*, eds. Gérard Snow et Jacques Vanderunden, 123-154. Bruxelles : Bruylant.
- Glanert, Simone. 2006. La langue en héritage: réflexions sur l'uniformisation des droits en Europe. *Revue internationale de droit comparé* : 1231-1247.
- Hoppe, Dominique. 2013. Usage et défense de la diversité linguistique dans les organisations internationales. *Revue internationale et stratégique* 1 (n° 89) : 111-116.
- Laforcade (de), Agata, Ilaria Cennamo, et Diana Saiz Navarro. 2020. La clarté rédactionnelle en droit et ses multiples horizons. *Langues, Cultures, Médiation* Vol 7, No 1 (2020): 5-19 DOI : <https://doi.org/10.7358/lcm-2020-001-cenn>.
- Monjean-Decaudin, Sylvie. 2013. Linguistique juridique et procès pénal dans l'Union Européenne. In *Droit pénal, langue et Union européenne*, eds. Cristina Mauro et Francesca Ruggieri, 71-89. Bruxelles : Bruylant.
- Moréteau, Olivier. 2009. Les frontières de la langue et du droit : vers une méthodologie de la traduction juridique. *Revue internationale de droit comparé* no. 4 : 695-713.
- Morin, Marie-Eve. 2014. Quelle(s) place(s) pour la directive « droit à l'information dans les procédures pénales » ? *Revue du marché commun et de l'Union européenne* no. 583 : 612-620.
- Nabi, Béligh. 2005. Le principe de diversité culturelle et linguistique au sein d'une Union élargie. *Revue Française du droit administratif* no. 1 : 177-186.
- Pingel, Isabelle. 2014. Le régime linguistique de l'Union européenne. *Revue de l'Union européenne* no. 579 : 328-336.
- Pingel, Isabelle. 2017. Le régime linguistique des juridictions internationales. Questions de base. *Annuaire Française du droit international* : 261-272.
- Pingel, Isabelle. 2019. Le droit en partage dans l'Union européenne. Définitions et traductions. In *La traduction juridique et économique. Aspects théoriques et pratiques*, eds. Franck Barbin et Sylvie Monjean-Decaudin, 61-71. Paris : Classiques Garnier.
- Prieto, Catherine. 2016. Le Multilinguisme dans l'Union européenne. *Revue trimestrielle du droit européen* : VIII-IX.

- Schubel-Pfister, Isabel. 2005. Enjeux et perspectives du multilinguisme dans l'Union européenne: après l'élargissement, la « babélisation »? *Revue du Marché commun et de l'Union européenne* n°488 : 325-333.
- Tell, Olivier. 2014. Les directives relatives à la procédure pénale: quelle protection du droit des personnes? *Revue de l'Union européenne* n° 579 : 364-370.